

36-2026-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_12593_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'entreprise **UNISYLV**A demeurant 42, rue de Decize - 03000 MOULINS représentée par Monsieur Maxime FREMONT, en date du 29/01/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois dans un camion remorque sans empiètement sur la chaussée, réalisés par l'entreprise UNISYLV A sur la **RD 50 du PR 3+0260 au PR 3+0340** du côté gauche parcelle 1 section AD route de Montluçon et **RD 50 du PR 4+0090 au PR 4+0170** du côté droit parcelle 168 section B route de Montluçon, sur le territoire des communes de Villebret et Saint-Genest, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 50 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur un jour du lundi 2 février 2026 au vendredi 6 février 2026 inclus, sur la RD 50 du PR 3+0260 au PR 3+0340 du côté gauche parcelle 1 section AD route de Montluçon, sur la commune de Villebret, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, la chaussée est rétrécie, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans le sens de circulation décroissant des PR, la journée.

ARTICLE 2

Sur un jour du lundi 2 février 2026 au vendredi 6 février 2026 inclus, sur la RD 50 du PR 4+0090 au PR 4+0170 du côté droit parcelle 168 section B route de Montluçon, sur la commune de Saint-Genest, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, la chaussée est rétrécie, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans le sens de circulation croissant des PR, la journée.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise UNISYLV A. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation est installée selon le schéma CF11 sur accotement ci-joint.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Saint-Genest, Monsieur le Maire de Villebret, UNISYLVIA, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et le CTER de MARCILLAT EN COMBRAILLE.

Fait à Commentry, le _____

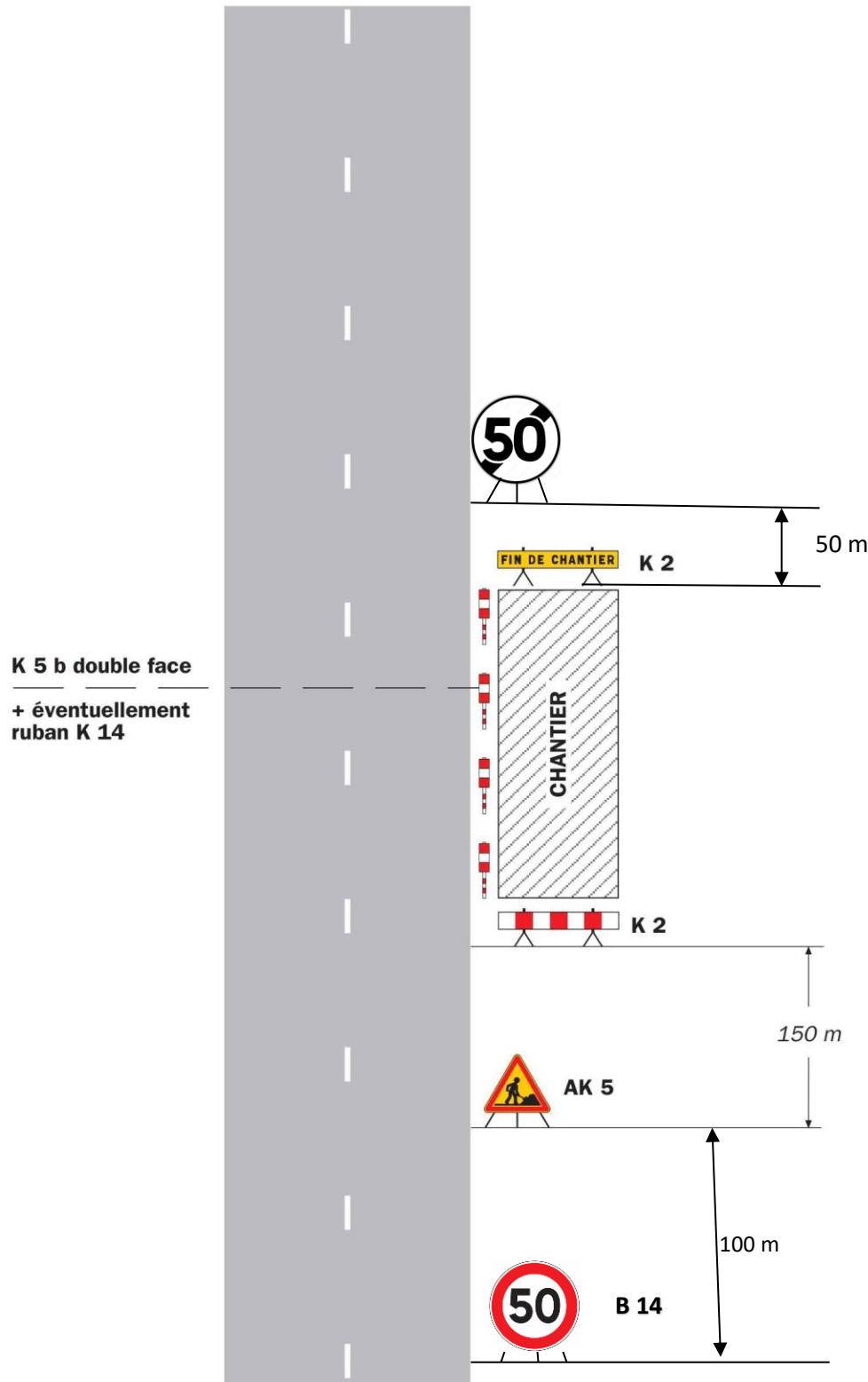
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Sur accotement

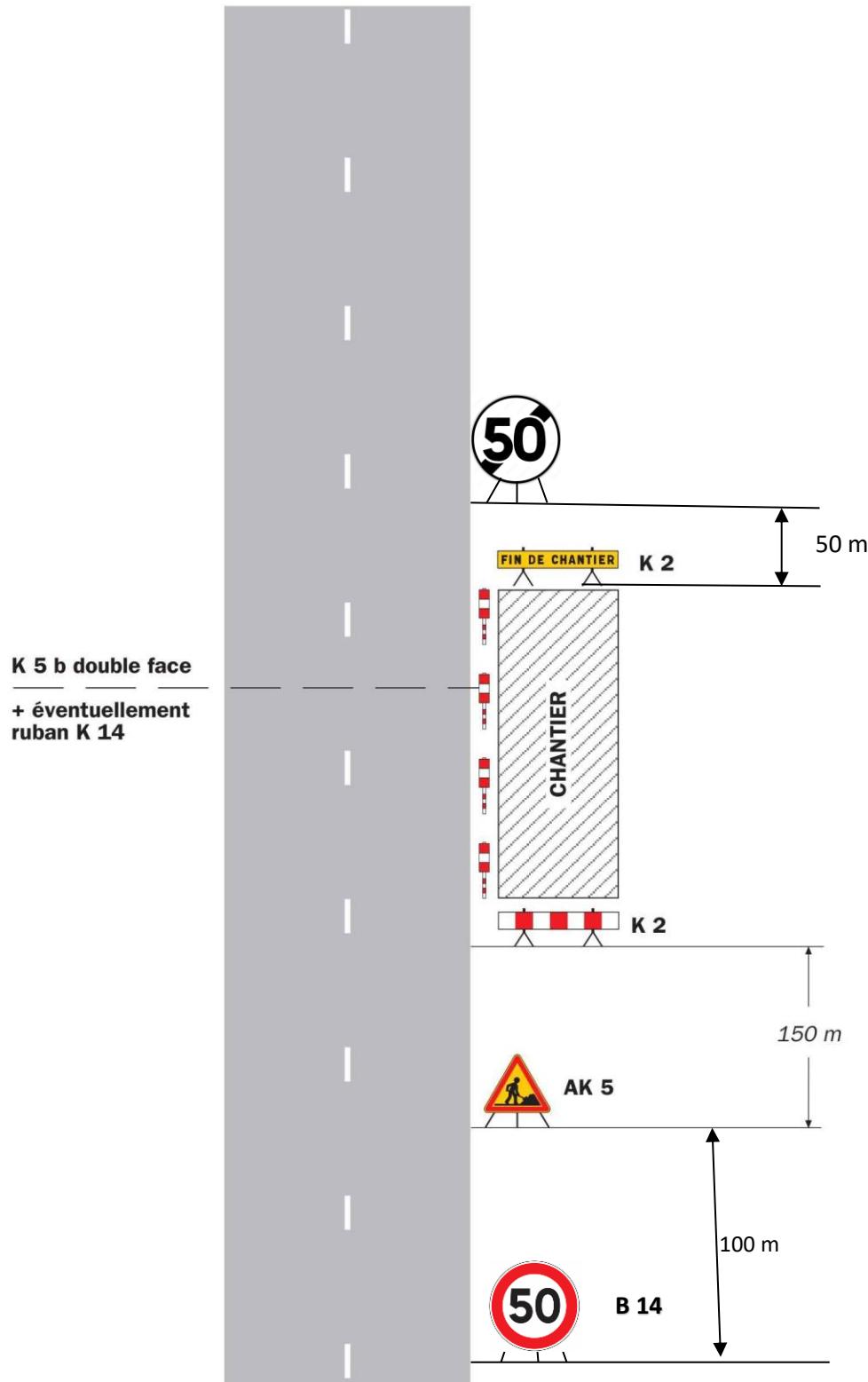


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.